

ARRÊTÉ D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté N° 2026-035

Le Maire de la Commune de SAÏX,

- VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211.1 à L 2213.6,
- VU le Code de la Route et notamment les articles, R411-3, R411-4, R411-8 et R411-25, R417-10 et les suivants,
- VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles R 116-2-1 à R 116-2-6 et suivants,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, (livre 1 - cinquième partie – signalisation d'indication) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- CONSIDÉRANT la demande en date du 23 mars 2026 par les APE de Toulouse Lautrec, représentée par leur Président, dans le cadre du carnaval prévu le dimanche 29 mars 2026 de 14h00 à 17h00,
- CONSIDÉRANT qu'en raison du déroulement du carnaval la circulation sera perturbée au niveau de l'Allée de Boussac, la rue St Luc, la rue Toulouse Lautrec, l'Impasse des Ecoles, le temps que les enfants accompagnés de leurs parents et des APE de Toulouse Lautrec, se rende de la crèche des 3 pommes vers la place du Rivet et finir à la MJC rue Toulouse Lautrec.
- CONSIDÉRANT, qu'il y a lieu pour des raisons d'encombrement et de sécurité, de réglementer la circulation pendant la traversée l'Allée de Boussac, la rue St Luc, la rue Toulouse Lautrec, l'Impasse des Ecoles, jusqu'à la place du Rivet et de la rue Toulouse Lautrec pour le carnaval,

ARRÊTE :

Article 1° :

L'occupation du domaine public est autorisée pour le carnaval des APE de Toulouse Lautrec, de prévu :

le dimanche 29 mars 2026 de 14h00 à 17h00.

La circulation sera modifiée le temps que les enfants accompagnés de leurs parents et des APE de Toulouse Lautrec, traversent à pied la place du Rivet à la Place Jean Jaurès à l'allé puis au retour.

Article 2° :

Les parents accompagnateurs des enfants des écoles de Toulouse Lautrec, , en présence leurs Présidents d'APE, ont la charge de la signalisation du carnaval dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Ils seront en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter du carnaval si la signalisation en place n'est pas conforme.

Article 3 :

La manifestation devra être entreprise le **29 mars 2026** et terminée le **29 mars 2026**. En cas d'inexécution de la manifestation dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 5° :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié, affiché en mairie ainsi qu'au droit du chantier.

Article 7 :

Monsieur le Maire de la commune de SAÏX, le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de Vielmur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saïx, le 24 mars 2026

Pour le Maire Adjoint,

Gilles DEFOULON



Date d'affichage :

